

La classe exceptionnelle des CPE

La classe exceptionnelle des CPE a été créée en 2017 avec la réforme PPCR. Présentée comme une mesure de revalorisation, elle a suscité bien des incompréhensions et des déceptions.

La campagne 2017 n'a pu être réalisée qu'en 2018 (note de service du n° 2017-176 du 24 novembre 2017) et 51% des candidatures ont été jugées irrecevables. Pour essayer de clarifier la procédure, le ministère a modifié les règles en cours de route lors de la campagne 2018 (note de service n° 2018-048 du 30 mars 2018), sans que ces ajustements fassent taire les critiques.

La campagne 2019 a connu elle aussi des ratés. La note de service n° 2019-062 du 23 avril 2019 cadrant les opérations, initialement prévue pour le BOEN du 24 janvier 2019, n'a finalement pu être publiée qu'au BOEN n° 17 du 25 avril 2019. Elle contient un nombre non négligeable de changements. Ceux-ci prennent-ils en compte les attentes des personnels ?

■ Qu'est-ce que la classe exceptionnelle ?

La classe exceptionnelle est le troisième grade du corps des CPE comportant 4 échelons plus un échelon spécial dont l'accès est contingenté. Elle permet d'accéder à une échelle de rémunération plus élevée que celle de la hors classe.

Echelon de la classe exceptionnelle		Durée de séjour	Indice brut	Indice majoré
1 ^{er} échelon		2 ans	850	695
2 ^{ème} échelon		2 ans	903	735
3 ^{ème} échelon		2 ans 6 mois	956	775
4 ^{ème} échelon		-	1027	830
Echelon spécial	1 ^{er} chevron	1 an	HEA1	890
	2 ^{ème} chevron	1 an	HEA2	925
	3 ^{ème} chevron	-	HEA3	972

Article 10-11 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 / Article 3 du décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 / Annexe du décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017

Il s'agit pour l'essentiel d'un grade à accès fonctionnel (GRAF). Contre le statut général de la fonction publique qui dispose que « le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent » (article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), l'accès à la classe exceptionnelle est conditionné à l'exercice de missions spécifiques, excluant de la sorte la grande majorité des CPE, comme si le travail auprès des élèves n'était pas en soi suffisant

pour obtenir cet avancement. Ce n'est plus le grade qui donne vocation à occuper un emploi mais l'emploi qui donne vocation à occuper un grade. Or comme c'est l'administration qui décide ou non de confier ces missions, la promotion récompense moins le « mérite » des intéressés, leur « valeur professionnelle » que leur degré de proximité avec leurs supérieurs. De ce fait, elle ouvre la voie à toutes les dérives : favoritisme, clientélisme, autoritarisme.

La classe exceptionnelle a été conçue comme une première réponse aux préconisations de la Cour des Comptes qui, déplorant « l'insuffisance de l'encadrement intermédiaire » exige « [d'] identifier des fonctions de coordination (coordination disciplinaire, coordination de niveau) et d'appui (tutorat, personnes

TRÈS / TRÈS
CLASSE EXCEPTIONNELLE
TRÈS / TRÈS



Golm

ressources), assurées par un membre de l'équipe partiellement déchargé de cours à cet effet ; [d'] inscrire ces fonctions dans le parcours professionnel des enseignants » (Cour des Comptes, Gérer les enseignants autrement, rapport public thématique, mai 2013 p.56 et 143). Pour les initiateurs de la réforme, la classe exceptionnelle doit aider à mettre en place une hiérarchie intermédiaire.

► **Force Ouvrière combat toute tentative de caporaliser les CPE. C'est pourquoi elle n'était pas favorable à la création de la classe exceptionnelle. Loin de se satisfaire d'une revalorisation salariale réservée à une infime minorité, Force Ouvrière revendique l'augmentation de la valeur du point d'indice entrant dans le calcul de la rémunération de tous les fonctionnaires et le droit effectif à une carrière complète pour tous. Chaque CPE doit pouvoir atteindre le troisième chevron de la hors échelle A avant de partir à la retraite.**

■ Suis-je éligible à la classe exceptionnelle ?

Vous pouvez accéder à la classe exceptionnelle des professeurs CPE au titre du vivier 1 ou du vivier 2.

Vivier 1 (80% des promotions)

Les fonctions exercées

Pour être promu(e) au titre du vivier 1 vous devez avoir atteint au 31 août 2019 au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe des CPE et justifier de 8 ans de fonctions particulières (article 10-11 du décret n° 70-738 du 12 août 1970).

L'arrêté du 10 mai 2017 modifié par l'arrêté du 8 avril 2019 et précisé par la note de service n° 2019-062 du 23 avril 2019 fixe la liste de ces fonctions particulières :

■ affectation ou exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire : ZEP (voir la liste publiée au BOEN n°17 du 25 avril 2019), sensible (voir l'arrêté du 16 janvier 2001 publié BOEN n°10 du 8 mars 2001), violence, REP, REP+ (voir les arrêtés du 30 janvier 2015 publiés au BOEN n°6 du 5 février 2015 ; les arrêtés du 1^{er} août 2016 publiés au BOEN du 25 août 2016 ; les arrêtés du 24 avril 2017 publiés au BOEN n°18 du 4 mai 2017 ; enfin les arrêtés des 24 juillet et 1^{er} août 2018 publiés au BOEN n° 31 du 30 août 2018).

■ affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice de l'intégralité du service dans une classe préparatoire aux grandes écoles (les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou les affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte. Cependant, restent recevables les candidatures formulées en 2017 ou 2018 alors validées par l'administration)

- directeur d'école et chargé d'école
- directeurs de centre d'information et d'orientation
- directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
- directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques
- directeur ou directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS)
- conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré

■ maître formateur

■ formateur académique détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école supérieure du professorat et de l'éducation ou d'un institut universitaire de formation des maîtres antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 20 juillet 2015

■ référent auprès des élèves en situation de handicap

■ tutorat des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire dans un établissement relevant des ministères de l'Education nationale ou de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. La durée d'exercice peut avoir été continue ou discontinue. Le principe de portabilité s'applique aux fonctions exercées dans un des corps enseignants, d'éducation et psychologues relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

► **Le SNFOLC dénonce le caractère arbitraire tant de ces fonctions que de leur condition de validation. Pourquoi les affectations en CPGE sont-elles prises en compte dans un établissement privé sous contrat alors qu'elles sont jugées non recevables dans un lycée relevant des ministères de l'Agriculture, de la Défense ou des services du premier ministre ? Pourquoi les fonctions de tuteurs ne donnaient-elles pas droit à se porter candidat au titre du vivier 1 en 2017 et 2018 et le permettent en 2019 ? Pourquoi exclure désormais les services accomplis en sections de techniciens supérieurs alors qu'ils l'étaient précédemment ? Pour le SNFOLC cette éviction traduit un mépris totalement injustifié. Les STS ne constituent pas un enseignement supérieur au rabais.**

Vivier 2 (20% des promotions)

L'excellence du parcours

Pour être promu au titre du vivier 2, vous devez avoir atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe des CPE au 31 août 2019 et « fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de [votre] carrière ».

■ Quelles démarches dois-je accomplir ?

Elles dépendent des différents viviers.

Pendant une période transitoire de quatre ans (2017, 2018, 2019 et 2020), pour participer à la campagne de promotion au titre du premier vivier vous devrez faire acte de candidature en renseignant sur I-Prof un CV détaillé et une fiche de candidature (article 64 du décret n° 2017-786 du 5 mai 2017).

En revanche si vous avez atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe des CPE, vous serez automatiquement examiné(e) au titre du deuxième vivier.

► **Le fait d'être promouvable au titre du vivier 2 ne vous dispense pas de présenter votre candidature au titre du vivier 1 si vous en respectez les conditions. Dans cette hypothèse vous serez examiné(e) lors de la même campagne de promotion au titre de chacun des deux viviers et vous augmenterez ainsi vos chances d'être promu(e).**

Dans tous les cas, il est vivement conseillé de mettre à jour votre CV sur I-Prof.

■ Quel sera le calendrier des campagnes 2019 de promotion à la classe exceptionnelle ?

Calendrier prévisionnel susceptible de modifications

25 avril 2019 : publication de l'arrêté d'ouverture des candidatures à la classe exceptionnelle des CPE

Du 29 avril au 17 mai 2019 : saisie des candidatures à la classe exceptionnelle des CPE (pour le 1^{er} vivier)

Mai 2019 : vérification de la recevabilité des demandes et recueil des avis des chefs d'établissement et des inspecteurs

Juin-juillet 2019 : CAPA classe exceptionnelle des CPE

1^{er} septembre 2019 : date d'effet de la promotion à la classe exceptionnelle des CPE

► **Ce cadre général est susceptible de modifications et d'adaptations locales. Pour connaître avec précision le calendrier arrêté dans votre académie (période où sont recueillis les avis des évaluateurs primaires, date de la CAPA, ...), consultez le SNFOLC de votre département**

■ Comment seront départagés les candidats à la classe exceptionnelle ?

Les CPE sont classés pour chacun des deux viviers par ordre décroissant de barème, toutes disciplines confondues.

Le barème prend en compte l'ancienneté dans la plage d'appel et l'appréciation du recteur.

● L'ancienneté dans la plage d'appel

Échelon et ancienneté au 31 août 2019	valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3 ^e échelon hcl sans ancienneté	3
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4 ^e échelon hcl sans ancienneté	12
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5 ^e échelon hcl sans ancienneté	24
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6 ^e échelon hcl sans ancienneté	36
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6 ^e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

● Appréciation du recteur

L'appréciation rectorale est censée évaluer « sur la durée », les « activités professionnelles », l'« implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement », la « richesse » et la « diversité du parcours professionnel », les « formations » et la « compétence ». Contrairement aux pratiques désormais observées pour les promotions à la hors classe elle n'est pas pérenne.

Elle est établie chaque année à partir des avis du chef d'établissement et de l'inspecteur. Ces avis prennent la forme d'observations littérales par nature très difficiles à classer les unes par rapport aux autres. Comment départager objectivement le CPE qui « est apprécié de la communauté éducative et donne entière satisfaction dans l'accomplissement de ses missions » de son collègue qui est « un élément moteur dans son établissement » ?

Si la note de service précise que « chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission administrative paritaire académique », elle ne prévoit pas de procédure d'appel.

Appréciation du recteur	Barème
Insatisfaisant	0 point
Satisfaisant	40 points
Très satisfaisant	90 points
Excellent	140 points

Le pourcentage des appréciations « Excellent » au titre s'élève à : 20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier 5% maximum des candidatures recevables pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier)

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » n'est plus fixé nationalement.

► **Ce barème est très déséquilibré. Le critère le plus objectif, l'avancement dans la carrière, n'aura qu'une influence marginale sur les promotions. En revanche l'appréciation du recteur jouera un rôle prépondérant alors même qu'elle apparaît comme la plus arbitraire. Elle ne pourra faire l'objet d'aucune contestation de la part des intéressés.**

Or, le ministère estime que 50 à 60% des promus auront obtenu une appréciation « Excellent ». En cas d'égalité de barème, il n'est prévu aucune règle de départage. Il est vrai que selon la note de service, celui-ci n'a qu'une valeur indicative...

■ Combien de CPE devraient être promus à la classe exceptionnelle ?

Le nombre de promotions à la classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage fixé par un arrêté du 10 mai 2017 à 2,51 % de l'effectif du corps des CPE en 2017, 5,02% en 2018, 7,53% en 2019, 8,15% en 2020, 8,77% en 2021, 9,39% en 2022, 10% à partir de 2023.

Le contingent pour 2019 n'est pas encore connu.

■ Quel est le bilan de la campagne 2018 ?

Vivier 1

En 2018, 3 284 CPE hors classe étaient éligibles au vivier 1 (3 250 en 2017). 489 se sont portés candidats (746 en 2017 soit en un an une baisse de -34%) mais seuls 235 d'entre eux ont vu leur candidature jugée recevable (366 en 2017, soit en un an une baisse de -35%). A l'issue des CAPA, 201 agents (239 en 2017) ont accédé à la classe exceptionnelle au titre de ce vivier 1. Comme le contingent était fixé à 260 promotions possibles (258 en 2017), 59 nominations n'ont pas été utilisées (19 en 2017). La moyenne d'âge des promus était de 53,6 ans (55,7 en 2017). Les femmes représentaient 63% de ces collègues (69% en 2017).

Vivier 2

1 333 CPE hors classe étaient éligibles au vivier 2 (1 340 en 2017). 59 (141 en 2017) étaient également recevables au vivier 1. Au final, 64 agents ont accédé à la classe exceptionnelle au titre du vivier 2 (63 en 2017). Comme le contingent était fixé à 65 promotions possibles (63 en 2017), 1 nomination n'a pas été utilisée (0 en 2017). L'âge moyen de ces promus était de 61,2 ans (61,7 en 2017). Les femmes représentaient 66% de ces collègues (54% en 2017).

■ Si je suis promu (e), comment serai-je reclassé(e) ?

Les règles de reclassement sont fixées par l'article 10-12 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 : « *Les conseillers principaux d'éducation promus à la classe exceptionnelle sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.*

L'autorité compétente classe les personnels.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 10-6 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les conseillers principaux d'éducation ayant atteint le 6^e échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle. »

Echelon, ancienneté et indice majoré à la hors classe / Avant la promotion	Echelon et indice majoré à la classe exceptionnelle / Après la promotion	
3 ^{ème} échelon (IM 657)	< 2 ans	1 ^{er} échelon (IM 695) avec maintien de l'ancienneté acquise
	≥ 2 ans	2 ^{ème} échelon (IM 735) sans maintien de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon (IM 710)	< 2 ans	2 ^{ème} échelon (IM 735) avec maintien de l'ancienneté acquise
	≥ 2 ans	3 ^{ème} échelon (IM 775) sans maintien de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon (IM 756)	< 2 ans 6 mois	3 ^{ème} échelon (IM 775) avec maintien de l'ancienneté acquise
	≥ 2 ans 6 mois	4 ^{ème} échelon (IM 830) sans maintien de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon (IM 798)		4 ^{ème} échelon (IM 830) avec maintien de l'ancienneté acquise

■ Quand pourrai-je être éligible à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle ?

Ne peuvent être promus à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des CPE que les CPE ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle (article 10-6 du décret n° 70-738 du 12 août 1970).

Le contingent de promus est calculé de façon à ce que les CPE à l'échelon spécial représentent 20% des effectifs de la classe exceptionnelle (article 1 de l'arrêté du 10 mai 2017).

Il n'est prévu ni appel à candidature ni barème pour départager les ayants droit. La note de service n° 2019-039 du 15 avril 2019 demande seulement aux recteurs de s'appuyer « *sur les avis portés en 2018 sur la valeur professionnelle des agents dans le cadre des campagnes 2017 et 2018 d'accès au grade de classe exceptionnelle* » en respectant « dans toute la mesure du

possible, la diversité et la représentativité des disciplines, pour les personnels enseignants », « *l'équilibre entre les femmes et les hommes* » et une égalité de traitement entre les « *personnels exerçant dans l'enseignement supérieur* » et ceux « *exerçant dans le second degré* ».

Une première campagne d'avancement à l'échelon spécial des CPE a eu lieu en 2018. Les rectorats ont souvent retenus des prouvables nés en 1952, 1953 ou 1954 qui avaient obtenu une appréciation *Excellent* lors de leur promotion à la classe exceptionnelle l'année précédente et qui avait une ancienneté importante dans le 4^{ème} échelon.

■ En quoi le SNFOLC peut-il m'aider ?

Le projet de tableau de promotion à la classe exceptionnelle des CPE élaboré par le rectorat est examiné en Commission Administrative Paritaire Académique (CAPA).

Pour permettre au SNFOLC d'interroger l'administration sur votre dossier et faire valoir les points positifs qu'il contient, il est indispensable de renvoyer à la section départementale **la fiche de suivi syndical** renseignée en joignant une copie de votre CV, de votre fiche de candidature et en communiquant tous les éléments susceptibles de soutenir votre candidature (rapport d'inspection, notice de notation administrative...). Le SNFOLC vous informera à toutes les étapes de l'avancée de votre dossier et vous préviendra de votre résultat final.

La création de la classe exceptionnelle est loin de répondre aux attentes des CPE. Seule une infime minorité d'entre eux en bénéficiera et les règles de reclassement font que ces derniers devront prolonger leur carrière pour espérer une rémunération au troisième chevron de la hors échelle A.

En revanche, tous les CPE ont été affectés par le gel du point d'indice de 2010 à 2016, puis de nouveau à partir de 2018, et par l'augmentation du taux de retenue pour pension civile (7,85% en 2010 ;...10,56% en 2018 ; 10,83% en 2019 et 11,10% en 2020), l'augmentation de 1,7 point de la CSG, la diminution de 750 euros de l'indemnité attribuée aux tuteurs de stagiaires ou la perte du bénéfice de la prime d'entrée dans le métier de 1 500 € pour les CPE ayant exercé pendant plus de trois mois comme non titulaires...

C'est pourquoi, le SNFOLC continue de revendiquer

- ▶ **un déroulement de carrière complet qui permette à tous les CPE d'atteindre l'indice terminal de leur corps (HEA3),**
- ▶ **une augmentation de 18% de la valeur du point d'indice de la fonction publique,**
- ▶ **un maintien du code des pensions et de leur calcul sur la base de 75 % des six meilleurs mois de traitement,**
- ▶ **la suppression de la journée de carence (c'est-à-dire non rémunérée en cas de congé de maladie ordinaire),**
- ▶ **le retrait du projet gouvernemental de majoration de 1,7 point de la CSG.**



**Demande d'information
ou d'adhésion**

Contactez la section départementale du SNFOLC
(utilisez le flashcode)

